

Salutation angélique aux intentions du Souverain Pontife, les mêmes Indulgences qu'en visitant personnellement l'église de l'Ordre ou de la congrégation (bref du 7 septembre 1901).

5° De même, les tertiaires malades ou convalescents peuvent recevoir l'absolution générale, et gagner toutes les Indulgences accordées pour des jours déterminés, à n'importe quel jour dans l'octave de la fête pour laquelle l'absolution générale ou l'Indulgence plénière est accordée, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 août 1901)¹.

6° Quant aux Indulgences accordées à *tous les fidèles* pour la visite de l'église de l'Ordre de saint François, en y comprenant celles qui sont propres au tiers Ordre séculier, tous les tertiaires séculiers, peuvent les gagner *en visitant leur église paroissiale* là où ne se trouve ni une église de l'Ordre de saint François, ni une chapelle publique du tiers Ordre séculier, ni quelque autre église où le tiers Ordre soit canoniquement érigé (*décret* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893)².

AUTRES CONCESSIONS. — 1° *L'Indulgence plénière attachée à l'absolution générale et à la bénédiction papale peut être gagnée par les prêtres chargés de la direction d'une congrégation du tiers Ordre séculier de saint François d'Assise, par le fait même qu'ils donnent aux tertiaires cette absolution générale ou cette bénédiction papale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Cela s'applique à tous les cas où ils sont légitimement empêchés de se faire donner par un autre prêtre l'absolution générale ou la bénédiction papale (accordé par le pape Léon XIII, dans l'audience du cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 juillet 1900).* — 2° Les prêtres tertiaires, empêchés par les travaux du ministère de visiter l'église ou la chapelle où, à des jours déterminés, la bénédiction papale ou la bénédiction avec Indulgence plénière est donnée aux tertiaires, peuvent la recevoir n'importe quel jour dans l'octave de la fête (*rescrit* de la Sacrée Congrégation

1. C'est là un indult nouveau, antérieur au bref du 7 septembre 1901.

2. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XII. — Cet indult n'exclut même point l'Indulgence de la Portioncule.

des Indulgences, du 11 février 1903). — 3° Les tertiaires séculiers de saint François qui vivent dans des séminaires, collèges, hôpitaux, prisons ou autres maisons du même genre, où il ne se trouve qu'une chapelle semi-publique, peuvent par une concession du Souverain Pontife (18 juillet 1902), en visitant cette chapelle, gagner toutes les Indulgences du tiers Ordre qui ont, d'ailleurs, pour condition la visite de l'église de la paroisse ou de l'Ordre, ou d'une église où le tiers Ordre est établi, ou d'une chapelle publique de ce tiers Ordre — lorsqu'ils sont moralement empêchés de visiter ladite église ou chapelle.

87. — Les Oblats séculiers de Saint-Benoît¹.

Le mot « oblat » vient du latin *oblatus*, qui signifie « offert » ou « présenté ». Par Oblats séculiers de Saint-Benoît on entend donc des personnes pieuses, vivant dans le monde, qui se sont présentées ou consacrées à saint Benoît ou à son Ordre.

Outre les Oblats cloîtrés ou réguliers, qui vivaient dans le couvent même ou à proximité du couvent sous l'obéissance de l'Abbé, ou qui, dans une maison à eux, gardaient la vie de communauté sous la règle d'un Ordre, il y avait, autrefois déjà, de pieux fidèles qui se vouaient eux-mêmes ou offraient une partie de leurs biens à un couvent et, tout en demeurant chez eux, en étant même mariés, disposaient leur vie conformément aux règles de l'Ordre. On les nommait *Oblats séculiers*. Il y en avait chez les Bénédictins, les Hospitaliers, les Chanoines réguliers, etc.

Du temps même de saint Benoît et de saint Maur, des personnes d'une haute condition avaient établi ces liens de véritable confraternité avec l'Ordre de Saint-Benoît. L'Ordre se propageant, ces sortes de confréries d'Oblats séculiers se répandirent partout. Elles devaient leur origine d'une part à la sainteté de saint Benoît et de ses fils, à leur sollicitude pour le salut des gens du monde; et, d'autre part, à l'amour et à la

1. *Oblatorum sæcularium Ord. S. Bened. Statuta, Ritus et Indulgentiæ*, Mechliniæ, 1891; *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner- und dem Cistercienser-Orden*, VI, 349 sqq; IX, 648; XVI, 439; XIX, 530; *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1899, 442.

confiance que ces fidèles avaient pour les moines et pour leur glorieux patriarche. Sainte Gudule († 712) et l'empereur saint Henri († 1024) sont d'illustres modèles des Oblats séculiers.

Durant tout le moyen âge et même jusqu'à la Révolution française, ces pieuses associations subsistèrent et comptèrent un grand nombre de saints évêques, de princes, de personnages éminents, dans les diverses Congrégations qui furent comme les rameaux de l'Ordre bénédictin, comme les Camaldules et les Olivétains; sainte Françoise Romaine († 1440) fut, pendant longtemps, Oblate séculière des Olivétains.

Quand la tempête révolutionnaire fut calmée et que les couvents se rouvrirent, l'Institut des Oblats séculiers reparut peu à peu en Belgique, en Allemagne, en Autriche, etc., et, plus spécialement, dans toute la Congrégation bénédictine du Mont-Cassin, de Subiaco (ou de la primitive Observance); les statuts et les rites de la vêtue et de la profession des Oblats furent établis d'après les anciennes règles et, pour ladite Congrégation de Subiaco, approuvés par l'assemblée générale de 1884 et confirmés par le Saint-Siège (décrets de la Congrégation des Rites du 24 juillet 1888 et de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 16 janvier 1891). Voici le résumé de ces statuts :

Les *Oblats de saint Benoît* sont de pieux fidèles vivant dans le monde, qui se consacrent à Dieu et à l'Ordre de Saint-Benoît et qui s'engagent à travailler à l'amendement de leur vie d'après les enseignements contenus dans la règle de saint Benoît.

Celui qui veut s'attacher à un couvent en qualité d'Oblat doit être âgé de vingt ans au moins, mener une vie irréprochable et jouir d'une bonne réputation. Trois mois après la première demande d'admission, les candidats doivent être revêtus du scapulaire noir; un an après cette vêtue, ils sont admis à l'oblature. Celle-ci consiste en un acte de consécration conformément au rite spécial de l'Ordre¹, mais elle n'a point les effets d'un vœu, et elle n'oblige

1. Pour toute la Congrégation du Mont Cassin, de Subiaco, la Sacrée Congrégation des Rites a approuvé, le 24 juillet 1888, un rite propre pour la vêtue et pour la profession des Oblats; il se trouve dans le Manuel cité en premier lieu dans la note précédente.

point sous peine de péché. On devient l'Oblat d'un couvent déterminé, au service duquel le fidèle se voue. De son côté, le couvent regarde les Oblats comme des fils adoptifs de saint Benoît, et les admet dans sa communauté comme les frères des moines. Les noms des Oblats sont inscrits sur les registres du couvent, et les Oblats ont part à tous les biens spirituels des moines.

Dans les *conseils pour l'amendement de la vie*, on recommande aux Oblats la pratique de la perfection évangélique, la pénitence, l'humilité et surtout l'amour de Dieu et du prochain; de la sorte, ils uniront leur cœur au Cœur sacré de Jésus, ils vivront de la vie de l'Église qui est l'Épouse de Jésus-Christ et ils prendront intimement part aux souffrances et aux joies de l'Église et du Pontife romain. Ils assisteront volontiers aux offices du culte et aux cérémonies ecclésiastiques, etc. Ils auront à cœur la conversion des pécheurs et la délivrance des âmes du purgatoire.

Tous les Oblats auront en grande estime l'office du chœur, bien qu'ils ne soient point tenus à cet office; ils y assisteront autant que possible ou, du moins, ils s'uniront d'esprit au chant des moines.

Les Oblats qui ne sont obligés ni au bréviaire ni au Petit Office de la Très-Sainte-Vierge, et qui n'assistent pas à l'office du chœur des moines, c'est-à-dire au moins à une des Heures canoniques, doivent réciter, *chaque jour*, au moins cinq dizaines du rosaire; s'ils en sont empêchés ils doivent, en s'unissant d'esprit au chant du chœur des moines, réciter pieusement 7 fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père...* Le matin, ils doivent, à l'exemple de sainte Gertrude, offrir à Dieu toutes leurs actions aux intentions du Cœur de Jésus, et ils feront, chaque soir, l'examen de leur conscience.

Chaque semaine, ils consacreront le *mardi* à saint Benoît et du moins ce jour-là, ils assisteront à la sainte messe.

Ils doivent porter toujours la médaille de saint Benoît, prier pour l'Ordre bénédictin et travailler, suivant leurs forces, à son progrès.

Chaque mois, ils feront une heure d'adoration devant le Saint Sacrement¹, et ils feront la sainte communion en réparation pour les offenses commises contre le Saint Sacrement, comme aussi pour la conversion des pécheurs. Ils prendront part aux réunions mensuelles.

Chaque année, ils renouvelleront leur consécration, en la fête de la Présentation de la très Sainte Vierge (21 novembre), fête princi-

1. Pour cette heure d'adoration, le dernier bref d'Indulgences, du 17 juin 1896, a accordé une double mitigation, comme on le verra plus loin dans le sommaire des Indulgences (n. III, 3).

pale des Oblats. Ils devront aussi solenniser les fêtes de l'Ordre bénédictin et celles de leurs patrons spéciaux, surtout les fêtes de l'empereur saint Henri (15 juillet) et de sainte Françoise romaine (9 mars).

Du reste, les statuts n'obligent pas sous peine de péché. — La devise des Oblats est : Que Dieu soit glorifié en toutes choses !

Par rescrit du 15 janvier 1895 (*Acta S. Sed.*, XXVII, 440), la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que *les Oblats séculiers de saint Benoît doivent être assimilés aux tertiaires des autres Ordres* et que, par conséquent, ils ne peuvent être ni devenir tertiaires d'aucun Ordre, ni *vice versa*. Il faut donc appliquer ici les décisions relatives au tiers Ordre en général, que nous avons rappelées plus haut (p. 493).

Bien qu'en diverses contrées les Oblats séculiers de saint Benoît soient appelés, de fait, tertiaires, il faut s'en tenir au nom d'Oblats parce que, après un an de probation, ils font réellement une oblation, c'est-à-dire la profession et qu'ainsi ils sont, en vérité, voués aux offerts; et, en outre, ce nom a toujours été en usage dans l'Ordre bénédictin. On ne les a point appelés « tertiaires », parce que saint Benoît n'a fondé ni un second Ordre, ni un troisième Ordre, mais un Ordre unique; de même qu'il n'a pas écrit trois Règles différentes, mais une seule Règle d'après laquelle tous ses fils et toutes ses filles spirituelles, comme aussi tous les Oblats, cherchent à pratiquer la perfection évangélique.

Pour les Oblats séculiers de toute la Congrégation du Mont-Cassin de Subiaco, le pape Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, des 4 juin 1888, 27 avril 1895 et 29 juillet 1896, a accordé un grand nombre d'Indulgences et de privilèges. Ces Indulgences et privilèges ont été réunis par le bref du 17 juin 1898 (*Analeccta eccles.*, l. c.), augmentés encore et étendus aux Oblats séculiers de toutes les Congrégations bénédictines. Les voici :

INDULGENCES ET PRIVILÈGES :

I. *Indulgence plénière* : 1^o Le jour de la vêtue; — 2^o le jour de l'oblation solennelle ou profession (conditions : confession et communion); — 3^o en la fête de la Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre), fête principale des Oblats; — 4^o en la fête de saint Henri (15 juillet); — 5^o et de sainte Françoise

Romaine (9 mars), les deux patrons des Oblats; — 6^o quatre autres jours, choisis par chacun une fois pour toutes (conditions pour 3^o — 6^o : confession, communion, visite d'une église ou d'une chapelle publique, à partir des premières vêpres, en y priant aux intentions ordinaires); — 7^o en la fête du patron et du titulaire de l'église du couvent dans lequel les Oblats sont inscrits; et, dans tous les couvents où il y a plusieurs patrons ou titulaires, en la fête de chacun d'eux (conditions : confession, communion, visite de l'église du couvent, à partir des premières vêpres, en y priant comme ci-dessus); — 8^o à l'article de la mort si, après s'être confessés et avoir communié, ou, en cas d'impossibilité, d'un cœur du moins contrit, les Oblats invoquent des lèvres ou au moins de cœur, le saint Nom de Jésus, en acceptant de la main de Dieu, la mort comme le châtiment du péché; pour cette bénédiction apostolique à l'article de la mort — qu'elle soit donnée aux Oblats par un prêtre séculier ou par un prêtre régulier — il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV (en ajoutant, dans le *Confiteor*, le nom de saint Benoît). Voir III^e partie, n^o 28.

9^o La *bénédiction papale* avec Indulgence plénière peut être donnée aux Oblats, en deux jours fixés une fois pour toutes, par leur supérieur, qui se servira de la formule prescrite par Benoît XIV (III^e partie, n^o 30). Il faut, pour cela, qu'après la confession et la sainte communion, les Oblats soient rassemblés dans l'église ou chapelle où, d'après leurs statuts, ils ont coutume de se réunir. Cette bénédiction ne peut jamais être donnée ni au jour ni au lieu où l'évêque la donne (voir t. I, p. 433).

10^o Quant à l'*absolution dite générale* ou bénédiction avec Indulgence plénière, les Oblats peuvent la recevoir ou de leur supérieur, s'ils sont tous réunis comme ci-dessus, ou isolément et en confession, de leur père spirituel, aux jours suivants : Immaculée Conception, Purification, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, Exaltation de la Sainte Croix, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, saint Jean-Baptiste, fête de tous les Saints de l'Ordre bénédictin (13 novembre). Il faut se servir de la formule prescrite pour les tertiaires (III^e partie, n^o 30).

II. *Indulgences partielles* : — 7 ans et 7 quarantaines, chaque

fois qu'ils assistent au saint sacrifice pour les Oblats défunts ou qu'ils font célébrer la sainte messe à cette intention, ou chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un Oblat ou à la réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

III. *Privilèges* : — 1^o Dans les lieux où il n'y a pas d'église des Bénédictins, les Oblats peuvent gagner les Indulgences attachées, à certains jours, à la visite de cette église, en visitant, en ces mêmes jours, n'importe quelle église publique, après avoir rempli les autres conditions prescrites; — 2^o si, aux jours fixés, ils sont légitimement empêchés de faire la sainte communion ou de visiter l'église du couvent, ils peuvent gagner toutes les Indulgences qui leur sont accordées, le dimanche qui suit immédiatement, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions; — 3^o afin de faciliter partout aux Oblats le gain des Indulgences, le Souverain Pontife a réduit à une demi-heure l'heure (mensuelle) d'adoration (condition indispensable), et a permis qu'on puisse la faire durant la sainte messe; — 4^o les Oblats peuvent se faire ensevelir dans le vêtement noir de l'Ordre, avec le scapulaire et la ceinture; — 5^o tous les abbés de l'Ordre bénédictin peuvent déléguer à d'autres prêtres réguliers ou séculiers le pouvoir d'admettre les Oblats.

APPENDICE AU II^e VOLUME

I. — L'Apostolat de la Prière. — DEUXIÈME DEGRÉ.

(à pag. 203, ligne 12)

L'Indulgence de 100 jours, accordée aux associés chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, a été élevée à 300 *jours*, par S. S. Pie X, dans l'audience du 6 octobre 1903 (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 novembre 1903).

II. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge.

(à pag. 270-272)

Indult accordé en vue des circonstances présentes.

S. Congregatio Indulg. etc., utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi tributis, attentis peculiaribus circumstantiis Gallicæ regionis, eis que perdurantibus, benigne indulsit ut, accedente Ordinariorum consensu, praedictae Congregationes Marianae (in quatuor Provinciis S. J. — Paris, Lyon, Toulouse et Champagne) adunari valeant in locis supramemoratis (scil. in aliquo atrio vel habitatione privata, extra ecclesias, capellas vel loca, ubi fuerant erectae), ita ut sodales inibi, si praestiterint, quae praestanda sunt, omnes et singulas Indulgentias lucrari valeant, quas congregati lucrantur in ecclesiis aut sacellis, ubi Sodalitium ab initio fuit erectum (*Rescr. d. d. 11 nov. 1903*).

III. — L'Archiconfrérie de l'archange saint Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE).

(à pag. 337)

Nouvelles Indulgences accordées par le bref du 18 mai 1904 et applicables aux âmes du purgatoire :